

modifiant celui du 9 décembre 2020 sur l'imposition à la source

du 17 décembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 149, 177, 179 et 197 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

vu le préavis du Département des finances, du territoire et du sport

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 9 décembre 2020 sur l'imposition à la source est modifié comme il suit :

Art. 15a Attestation en cas de résiliation en cours d'année des rapports de travail d'un travailleur domicilié en France

¹ En cas de résiliation en cours d'année des rapports de travail avec un travailleur domicilié en France qui, sans être domicilié ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, exerce une activité lucrative dépendante dans le canton, notamment pour de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontalier (art. 138 LI), l'employeur délivre au dit travailleur, à sa demande, une attestation conformément à l'article 177, alinéa 3 LI.

² L'employeur concerné fournit cette attestation dans la forme et selon les modalités fixées par l'article 5a de l'Ordonnance du 11 avril 2018 du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (OIS) au moment de la fin des rapports de travail.

Art. 15b Attestation sur les données salariales relatives aux travailleurs domiciliés dans un pays avec lequel existe un échange automatique de renseignements

¹ Lorsqu'un accord fiscal international prévoit l'échange automatique de renseignements sur les données salariales relatives à un travailleur qui, sans être domicilié ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, exerce une activité lucrative dépendante dans le canton, notamment pour de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontalier (art. 138 LI), l'employeur a l'obligation de remettre à l'Administration cantonale des impôts une attestation dans les formes et selon les modalités fixées par celle-ci.

² L'attestation mentionnée à l'alinéa 1 peut être transmise à l'autorité fiscale par voie électronique.

³ L'employeur adresse un double de cette attestation au travailleur concerné.

Art. 2

¹ Le Département des finances, du territoire et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2025.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 23 décembre 2025